Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

AMUNDI PEA S&P 500 ESG UCITS ETF – Acc

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: « nous » ou « la société de gestion »), membre du groupe de sociétés Amundi.

FR0013412285 - Devise : EUR

Site internet de la société de gestion: www.amundi.fr
Appelez-le +33 143233030 pour de plus amples informations
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés
Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Ce document a été publié le 29/09/2023.

Document d'informations clés

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de AMUNDI PEA S&P 500 ESG UCITS ETF, un FCP (le « **Fonds** »).

Durée : La durée du Fonds est illimitée. La Société de gestion peut dissoudre le fonds par liquidation ou fusion avec un autre fonds conformément aux exigences légales.

Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : Actions internationales

Objectifs: Le Fonds est un OPCVM géré passivement.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure.

En souscrivant à AMUNDI PEA S&P 500 ESG UCITS ETF- Acc vous investissez dans un OPCVM de gestion passive dont l'objectif est de répliquer le plus fidèlement possible la performance de l'indice S&P 500 ESG+ Index (« **l'Indice** ») quelle que soit son évolution, positive ou négative. L'objectif d'écart de suivi maximal entre l'évolution de la valeur liquidative du fonds et celle de l'Indice est indiqué dans le prospectus du Fonds.
L'Indice, dividendes nets réinvestis (les dividendes nets de fiscalité versés par les actions composant l'indice sont intégrés dans le calcul de l'indice) libellé en dollar américain, est calculé et publié par le fournisseur d'indices S&P.

L'univers d'investissement de l'Indice identique à celui de son indice parent S&P 500 conçu pour mesurer la performance des 500 actions de large capitalisation boursière traitées aux Etats-Unis (l' « **Univers d'Investissement** »).

Des filtres d'exclusion intégrant des critères environnementaux, sociaux et gouvernementaux (« **ESG** ») sont appliqués par l'Indice, tels que l'exclusion de sociétés en violation du Pacte mondial des Nations Unies, de sociétés impliquées dans des activités controversées (ex : forages dans l'Arctique, tabac, etc.) et de sociétés n'ayant pas de score S&P DJI ESG ou ayant un score parmi les 25% plus faibles de chaque groupe industriel selon la classification GICS.

L'indice vise 75% de la capitalisation boursière flottante de chaque groupe industriel GICS dans l'Indice en sélectionnant selon le score S&P DJI ESG.

Les composantes de l'Indice sont pondérées par la capitalisation boursière ajustée au flottant.

La méthodologie de l'Indice s'appuie sur une approche « Best-in-class » : les sociétés les mieux classées de l'Univers d'Investissement sont sélectionnées pour constituer l'Indice. Cela permet à l'Indice de suivre une approche extra-financière et de réduire d'au moins 20 % l'Univers d'Investissement initial (exprimé en nombre d'émetteurs).

Le taux de couverture extra-financier représente plus de 90% des titres qui composent l'Indice.

Les limites de l'approche retenue sont décrites dans le prospectus du FCP au travers des facteurs de risque tels que le risque en matière de durabilité. Le score ESG des sociétés est calculé par une agence de notation ESG, à partir de données brutes, de modèles et d'estimations recueillis/calculés selon des méthodes propres à chaque prestataire. En raison du manque d'uniformisation et du caractère unique de chaque méthodologie, les informations fournies peuvent se révéler incomplètes.

Vous êtes exposé au risque de change entre les devises des actions composant l'Indice et la devise de la part dans laquelle vous êtes investi.

Plus d'informations concernant la composition et les règles de fonctionnement de l'Indice sont disponibles dans le prospectus et sur standardandpoors.com.

Afin de répliquer synthétiquement l'Indice, l'OPCVM échange la performance des actifs détenus par le fonds contre celle de l'Indice en concluant un contrat d'échange à terme ou « total return swap » (TRS)

Vous serez en permanence investi, via le Panier, au minimum à 75% en titres éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA) réservé aux investisseurs français.
Le résultat net et les plus-values nettes réalisées par le fonds sont réinvestis ou redistribués sur décision de la Société de Gestion.
Vous pouvez revendre vos parts pendant les heures d'ouverture des différentes places de cotation sous réserve que les Teneurs de Marché soient en mesure d'animer le marché.

Recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial.

Rachat et transaction : Les parts peuvent être vendues (remboursées) comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur d'actif nette). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus du Fonds.

Conformément aux dispositions du prospectus, les revenus nets et plus- values de cessions pourront être capitalisées ou distribuées à la discrétion de la Société de Gestion.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur cette Fonds, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur d'actif nette de Fonds est disponible sur www.amundi.fr.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE



Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez- vous reporter au prospectus du Fonds.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des illustrations basées sur la pire, moyenne et meilleure performance de Fonds au cours des dernières 5 ans. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 année(s)
Investissement 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 année(s)
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€890	€910
	Rendement annuel moyen	-91,1%	-38,08%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€8 570	€9 550
	Rendement annuel moyen	-14,3%	-0,92%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€11 370	€19 710
	Rendement annuel moyen	13,70%	14,53%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€14 550	€23 210
	Rendement annuel moyen	45,5%	18,34%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Ce type de scénario s'est produit pour un investissement utilisant un proxy approprié.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/10/2016 et 31/10/2021.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement 28/02/2016 et 28/02/2021.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement 31/12/2021 et 31/05/2023.

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs et passifs du Fonds sont séparés de ceux des autres fonds et de ceux de la Société de gestion, et il n'existe aucune responsabilité croisée entre eux. Le Fonds ne serait pas responsable en cas de défaillance ou de manquement de la Société de gestion ou de l'un de ses prestataires de services délégués.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.
Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	**Si vous sortez après**	
	1 an	**5 ans***
Coûts totaux	€30	€248
Incidence des coûts annuels**	0,3%	0,3%

* Période de détention recommandée.

** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 14,82% avant déduction des coûts et de 14,53% après cette déduction

Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (0,00% du montant investi / 0 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Les montants indiqués ne tiennent pas compte des coûts liés au package ou au contrat d'assurance éventuellement associé au fonds.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	**Si vous sortez après 1 an**
Coûts d'entrée*	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée.	0 EUR
Coûts de sortie*	Nous ne facturons pas de frais de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,25% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	25 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit	0 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions de performance	Il n'y a pas de commission de performance pour ce produit.	0 EUR

* Sur le marché secondaire : le Fonds est un ETF, ainsi les investisseurs qui ne sont pas des Participants Autorisés doivent en principe acheter ou vendre les actions du Fonds sur le marché secondaire. Sur le marché secondaire, les investisseurs peuvent supporter des commissions de courtage et/ou des frais de transaction liés au passage de leur ordre d'achat/vente sur la bourse concernée. Ces frais sont perçus par des intermédiaires de marché et ne sont pas prélevés par/reversés au Fonds ou à la société de gestion. Les investisseurs peuvent également payer un montant additionnel occasionné par l'écart entre le prix à la vente et le prix à l'achat des actions du Fonds (« bid-ask spread »).

Sur le marché primaire : les Participants Autorisés qui souscrivent/rachètent leurs actions directement auprès du Fonds paieront les coûts applicables au marché primaire du Fonds tels que décrits dans le prospectus.

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds.

Ce produit est conçu pour un investissement à moyen terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : Les ordres d'achat et/ou de vente (remboursement) de parts reçus et acceptés avant 17h00 CET un jour ouvrable en France sont généralement traités le même jour (sur la base de l'évaluation de ce jour).

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Appeler notre hotline dédiée aux réclamations au +33 143233030
- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à complaints@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr.

Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 5 dernières années sur www.amundi.fr.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Pour plus d'informations sur la cotation du Fonds et l'établissement teneur de marché, veuillez-vous référer au prospectus du Fonds, sections « Conditions d'achat et de vente sur le marché secondaire » et « Etablissements financiers teneurs de marché » .

La valeur liquidative indicative est publiée en temps réel par l'entreprise de marché pendant les heures de cotation.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.amundi.fr.

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Amundi PEA S&P 500 ESG UCITS ETF - EUR Hedged Acc

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR0013412293 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr
Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l' AMF .
Date de production du document d'informations clés : 26/01/2024.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de Amundi PEA S&P 500 ESG UCITS ETF, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un FCP.

Durée : La durée du Fonds est illimitée. La Société de gestion peut dissoudre le fonds par liquidation ou fusion avec un autre fonds conformément aux exigences légales.
Classification AMF : Actions internationales

Objectifs: Classification AMF (Autorité des Marchés Financiers) : Actions internationales.
En souscrivant à AMUNDI ETF PEA S&P 500 UCITS ETF - DAILY HEDGED EUR vous investissez dans un OPCVM de gestion passive dont l'objectif est de répliquer le plus fidèlement possible la performance de l'indice S&P 500 (« l'Indice ») quelle que soit son évolution, positive ou négative. L'objectif d'écart de suivi maximal entre l'évolution de la valeur liquidative du fonds et celle de l'Indice est de 2%.
L'Indice, dividendes nets réinvestis (les dividendes nets de fiscalité versés par les actions composant l'indice sont intégrés dans le calcul de l'indice) libellé en dollar américain, est calculé et publié par le fournisseur d'indices S&P.
En investissant dans la part DAILY HEDGED EUR, vous n'êtes pas soumis au risque de change entre la devise des actions composant l'Indice et la devise de la part.
Les actions entrant dans la composition de l'indice S&P 500 sont issues de l'univers des 500 valeurs les plus importantes du marché des Etats-Unis
Plus d'informations concernant la composition et les règles de fonctionnement de l'Indice sont disponibles dans le prospectus et sur standardandpoors.com.
L'Indice est disponible via Reuters (.SPXNTR) et Bloomberg (SPTR500N).
Afin de répliquer l'Indice, l'OPCVM échange la performance des actifs détenus par le fonds contre celle de l'Indice en concluant un contrat d'échange à terme ou « total return swap » (un instrument financier à terme « TRS ») (Réplication synthétique de l'Indice).

Vous serez en permanence investi, via le Panier, au minimum à 75% en titres éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA, Plan d'épargne réservé aux investisseurs français).
Le résultat net et les plus-values nettes réalisées par le fonds sont réinvestis ou redistribués sur décision de la Société de Gestion.
Vous pouvez revendre vos parts pendant les heures d'ouverture des différentes places de cotation sous réserve que les Teneurs de Marché soient en mesure d'animer le marché.
Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.fr et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les parts du Fonds sont cotées et négociées sur une ou plusieurs places boursières. Dans des circonstances normales, vous pouvez négocier des parts pendant les heures de négociation de l'action. Seuls les participants autorisés (par exemple, des institutions financières sélectionnées) peuvent négocier des parts directement avec le Fonds sur le marché primaire. De plus amples détails sont fournis dans le prospectus du Fonds.

Politique de distribution : Conformément aux dispositions du prospectus, les revenus nets et plus-values de cessions pourront être capitalisées ou distribuées à la discrétion de la Société de Gestion.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management -91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur d'actif net du Fonds est disponible sur www.amundi.fr.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible — Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.
L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entrainer une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de Amundi PEA S&P 500 ESG UCITS ETF.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans
Investissement 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€740	€770
	Rendement annuel moyen	-92,7%	-43,6%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€7 450	€9 040
	Rendement annuel moyen	-25,5%	-3,5%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 380	€14 240
	Rendement annuel moyen	3,8%	7,4%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€14 550	€19 680
	Rendement annuel moyen	45,5%	14,5%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/12/2021 et 21/12/2023
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/12/2014 et 31/12/2019
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est pour produit pour un investissement entre 31/10/2016 et 29/10/2021

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.
Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	**Si vous sortez après**	
	1 an	**5 ans***
Coûts totaux	€28	€201
Incidence des coûts annuels**	0,3%	0,3%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 7,67% avant déduction des coûts et de 7,37% après cette déduction.
Nous ne facturons pas de frais d'entrée

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée*	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée.	Jusqu'à 0 EUR
Coûts de sortie*	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,28% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	28,00 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit	0,00 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

* Marché secondaire : dans la mesure où le Fonds est un ETF, les Investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés ne pourront généralement acheter ou vendre des actions que sur le marché secondaire. Par conséquent, les investisseurs paieront des frais de courtage et/ou de transaction concernant leurs transactions en bourse. Ces frais de courtage et/ou de transaction ne sont ni facturés ni payables par le Fonds ou la Société de gestion mais par l'intermédiaire de l'investisseur même. En outre, les investisseurs peuvent également devoir supporter des écarts acheteur-vendeur (« bid-ask spreads »), c'est-à-dire la différence entre les cours auxquels les actions peuvent être achetées et vendues.
Marché primaire : les Participants autorisés qui négocient directement avec le Fonds paieront les coûts de transaction liés au marché primaire.

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Elle est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds.
Ce produit est conçu pour un investissement à long terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : les ordres de rachat de parts doivent être reçus avant 05:00 PM (heure de Paris) le jour d'établissement de la valeur liquidative. Veuillez-vous reporter au prospectus Amundi PEA S&P 500 ESG UCITS ETF pour plus de détails concernant les rachats.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à complaints@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.
Pour plus d'informations sur la cotation du Fonds et l'établissement teneur de marché, veuillez-vous référer au prospectus du Fonds, sections "Conditions d'achat et de vente sur le marché secondaire" et "Etablissements financiers teneurs de marché". La valeur liquidative indicative est publiée en temps réel par l'entreprise de marché pendant les heures de cotation.
Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 5 dernières années sur www.amundi.fr.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.amundi.fr.

AMUNDI PEA S&P 500 ESG UCITS ETF

Prospectus et Règlement

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination : **AMUNDI PEA S&P 500 ESG UCITS ETF** (le « Fonds »)

Forme juridique de l'OPCVM et Etat membre : Fonds Commun de Placement (F.C.P.) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : Fonds agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 28 mars 2019 et créé le 25 avril 2019 pour une durée prévue de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Périodicité de calcul de la valeur liquidative	Valeur liquidative d'origine	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part Acc	FR0013412285	Capitalisation et/ou distribution par décision de la Société de Gestion	euro	Quotidienne	20,00 euros	Marché primaire 50000 part(s) Marché secondaire 1 part(s)	Marché primaire 1 part(s) Marché secondaire 1 part(s)	Tous souscripteurs
Part EUR HEDGED Acc	FR0013412293	Capitalisation et/ou distribution par décision de la Société de Gestion	euro	Quotidienne	20,00 euros	Marché primaire 50000 part(s) Marché secondaire 1 part(s)	Marché primaire 1 part(s) Marché secondaire 1 part(s)	Tous souscripteurs

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Amundi Asset Management
Amundi ETF
91-93 boulevard Pasteur
CS 21564
75730 Paris Cedex 15
Tél : 01 76 32 47 74
E-mail : info@amundietf.com

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès d'Amundi Asset Management, ainsi que sur le site internet amundietf.com.

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II. ACTEURS

Société de Gestion :

Amundi Asset Management (la « Société de Gestion »)
Société par actions Simplifiée,
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le N° GP 04000036
Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Dépositaire et Gestionnaire de passif :

CACEIS Bank (le « Dépositaire »),
Société Anonyme,
Activité principale : Établissement de crédit prestataire de services d'investissement, agréé par le Comité des Etablissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement (le « CECEI») le 1er Avril 2005,
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPCVM, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe; ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur son site internet : caceis.com ou gratuitement sur simple demande écrite.
Des informations actualisées sont mises à disposition des porteurs sur demande.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion :

CACEIS Bank,
Société Anonyme,
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er Avril 2005.
Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Commissaire aux comptes :

PRICEWATERHOUSE COOPERS AUDIT, représenté par M. Benjamin Moïse,
Siège social : Immeuble Crystal Park, 63 rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine

Délégataire de gestion comptable :

CACEIS Fund Administration,
Société Anonyme,
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.
A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

Teneurs de marché :

Au 25 avril 2019 l'établissement financier « Teneur de marché » est le suivant :

BNP Paribas Arbitrage
Société en nom collectif
Siège social : 160-162 boulevard Mac Donald – 75019 Paris

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :** la tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Les parts sont admises en Euroclear France, Clearstream Banking S.A. et Euroclear Bank.

- **Droits de vote :** aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

- **Forme des parts :** au porteur.

- **Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement)** : les souscriptions et les rachats s'effectuent en part entière.

Parts Acc et EUR Hedged Acc - Admission des parts sur le marché NextTrack de Euronext Paris :

Par référence à l'article D.214-22-1 du Code Monétaire et Financier (le « CMF ») selon lequel les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation à condition que des organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de bourse des actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par Euronext Paris SA, s'appliquent à la cotation des parts EUR du Fonds :

- des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 1.5% de part et d'autre de la Valeur Liquidative Indicative ou « VLi » (cf. section « Valeur Liquidative Indicative ») du Fonds, publiée par Euronext Paris SA et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indice S&P 500 ESG+;

- la négociation des parts du Fonds sur le marché NextTrack de Euronext Paris est suspendue dans les cas suivants :

  - suspension ou arrêt de cotation ou de calcul de l'Indice S&P 500 ESG+ par le fournisseur de l'indice ;
  - suspension du (des) marché(s) sur le(s)quel(s) sont cotés les valeurs composant l'Indice S&P 500 ESG+ ;
  - indisponibilité du cours de l'Indice S&P 500 ESG+ pour Euronext Paris ;
  - impossibilité pour Euronext Paris d'obtenir la valeur liquidative journalière du Fonds et/ou de publier la « VLi » ;
  - infraction d'un teneur de marché aux règles applicables sur Euronext Paris ;
  - défaillance des systèmes notamment informatiques ou électroniques de Euronext Paris ;
  - perturbation ou difficulté du marché boursier rendant impossible la gestion normale de l'animation de marché ;
  - tout autre évènement empêchant le calcul de la VLi du Fonds ou la négociation des parts du Fonds.

De même, les « Teneurs de marché » s'assurent que le cours de bourse des parts du Fonds ne s'écarte pas de plus de 1.5% de part et d'autre de la Valeur Liquidative indicative du Fonds, afin de respecter les seuils de réservation fixés par Euronext Paris SA (cf. section « Valeur liquidative indicative »).

- **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier Jour de Bourse du mois de juin de chaque année.

- **Date de clôture du premier exercice :** dernier jour de bourse du mois de juin 2020.

- **Régime fiscal :**

France : Le Fonds est éligible au Plan d'Epargne en Actions (« PEA » Plan d'épargne réservé aux résidents fiscaux français) et au contrat d'assurance vie. Le Fonds pourra donc servir de support de contrat d'assurance vie libellé en unités de compte.
L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou un professionnel afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière, avant tout investissement. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Allemagne : le Fonds sera en permanence investi à hauteur de 90% au moins en actions cotées. Aux fins d'interprétation de ce ratio, les actions émises par des REITs (tel que ce terme est défini par le ministère allemand des finances) ou des OPC ne sont pas considérées comme des actions.

Considérations sur la fiscalité américaine

Le dispositif "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)" de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l' « IRS » (l'administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains[1] en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n'adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains.

Le Fonds relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

Le Fonds respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. Le Fonds (ni aucun compartiment) ne s'attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que le Fonds collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

[1]L'expression " contribuable « personne américaine»" selon l'« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

A cet égard, chaque porteur des parts potentiels s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par le Fonds, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit le Fonds, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part du Fonds ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, le Fonds ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans le Fonds ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI »[2] notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans le Fonds.

Le Fonds et son représentant légal, le dépositaire du Fonds ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts du Fonds par tout investisseur qui serait en violation des lois et règlementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans le Fonds pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour le Fonds ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, le Fonds pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions du Fonds conformément aux conditions énoncées à l'article 3 du règlement du Fonds[3].

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %».

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts ou d'actions du Fonds. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts ou d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans le Fonds.

- Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu' adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, le Fonds ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les Porteurs de parts non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

[2]NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

[3]Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu' il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Chaque investisseur accepte de fournir au Fonds, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par le Fonds:

(i) peut être tenu responsable des sanctions infligées au Fonds et qui sont imputables au défaut du porteur de parts de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

III.2 Dispositions particulières

Code ISIN :

	Part Acc	Part EUR HEDGED ACC
Code ISIN	**FR0013412285**	**FR0013412293**

Classification :

Actions internationales.

Le Fonds est un fonds indiciel.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Fonds est de répliquer, le plus fidèlement possible, la performance en euro de l'Indice S&P 500 ESG+ (cf. section « Indicateur de Référence »), quelle que soit son évolution, positive ou négative.

La gestion vise à obtenir un écart entre l'évolution de la valeur liquidative du Fonds et celle de l'Indice S&P 500 ESG + (ci-après « l'Indice S&P 500 ESG+ ») contrevalorisé en euro le plus faible possible. Ainsi, l'objectif d'écart de suivi (« tracking error ») maximal entre l'évolution de la valeur liquidative du Fonds et celle de l'Indice S&P 500 ESG+ contrevalorisé en euro est de 2%.

Si le « tracking error » devenait malgré tout plus élevé que 2%, l'objectif serait de rester néanmoins à un niveau inférieur à 15% de la volatilité de l'Indice S&P 500 ESG+ contrevalorisé en euro.

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence du Fonds est l'Indice S&P 500 ESG+, libellé en dollar américain, dividendes nets réinvestis (net return).
L'Indice S&P 500 ESG+ est un indice « actions », calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Standard & Poor's. (S&P).

Ses caractéristiques sont les suivantes :

a) Un univers d'investissement identique à celui de l'indice S&P »)500 (l'« Indice Parent ») conçu pour mesurer la performance des 500 actions de large capitalisation boursière traitées aux Etats-Unis (l' « Univers d'Investissement »)

b) Des filtres d'exclusion sont ensuite appliqués à l'Univers d'Investissement:

- Exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées telles que le tabac, les armes controversées, le pétrole et le gaz non conventionnels, les forages dans l'Arctique et le charbon thermique. Les critères d'exposition définis par S&P dans la méthodologie de l'Indice S&P 500 ESG+ diffèrent pour chacune de ces activités ;

- Exclusion des sociétés qui n'agissent pas en accord avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies (United Nations Global Compact) tel que déterminé dans la méthodologie de l'Indice S&P 500 ESG+; et

- Exclusion des sociétés qui n'ont pas de score S&P DJI ESG ou un score S&P DJI ESG qui tombe dans les 25 % les plus faibles des scores environnementaux, sociaux et gouvernementaux (ESG) de chaque groupe industriel de la classification Global Industry Classification Standard (GICS). L'univers global de cette catégorisation est défini comme le regroupement des sociétés S&P Global Large MidCap et S&P Global 1200 à la fin du mois de mars de l'année précédente.

c) L'Indice S&P 500 ESG+ vise 75 % de la capitalisation boursière flottante de chaque groupe industriel au sein de l'Indice Parent en utilisant le score S&P DJI ESG comme caractéristique principale. Les constituants sont sélectionnés par ordre décroissant de score S&P DJI ESG.

d) Les composantes de l'Indice S&P 500 ESG+ sont pondérées par la capitalisation boursière ajustée au flottant. Pour une société cotée en bourse, le flottant, ou capital flottant, correspond à la fraction des actions aisément échangeables en bourse, par opposition aux actions considérées comme stables (autocontrôle, actions détenues par les fondateurs ou l'état, blocs de contrôle etc.).

Ainsi, la méthodologie de l'Indice S&P 500 ESG+ s'appuie sur une approche « Best-in-class » : les sociétés les mieux classées de l'Univers d'Investissement sont sélectionnées pour constituer l'Indice S&P 500 ESG+. Cette approche « Best-in-class » permet à l'Indice S&P 500 ESG+ de suivre une approche extra-financière et de réduire ainsi d'au moins 20 % l'Univers d'Investissement initial (exprimé en nombre d'émetteurs).

La méthodologie S&P et sa méthode de calcul impliquent un nombre fixe des sociétés constituant l'Indice S&P 500 ESG+.
La méthodologie complète de construction de l'Indice S&P 500 ESG+ est disponible sur le site internet S&P : standardandpoors.com.

La performance suivie est celle des cours de clôture de l'Indice S&P 500 ESG+.

- **Publication de l'Indice S&P 500 ESG+**

L'Indice S&P 500 ESG+ est calculé par S&P en utilisant les prix de clôture officiels des bourses de cotation des titres constituants.

Le cours de clôture de l'indice S&P 500 ESG+ est disponible sur le site Internet de S&P : standardandpoors.com.

L'Indice S&P 500 ESG+ est également calculé chaque Jour de Bourse ouvré.

L'Indice S&P 500 ESG+ est disponible via Reuters et Bloomberg.

Via Reuters : .SPXESAUN

Via Bloomberg : SPXESAUN

- **Révision de l'Indice S&P 500 ESG+**

L'Indice S&P 500 ESG+ a pour objectif de refléter au plus près l'évolution du marché qu'il représente. A cet effet il fait l'objet d'une révision régulière afin de tenir compte des changements qui impactent la capitalisation d'une valeur (nombre de titres et flottant) ou encore l'évolution du marché. L'Indice S&P 500 ESG+ fait l'objet d'une révision trimestrielle.

Les règles de révision de l'Indice S&P 500 ESG+ sont éditées par S&P et sont disponibles sur le site Internet de S&P : standardandpoors.com.

Indice de référence applicable à l'objectif de gestion du fonds :
L'administrateur de l'indice de référence S&P Dow Jones Indices LLC est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence S&P 500 ESG+ sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : www.spdji.com

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

La gestion du Fonds est de type « passive ».

1. Stratégie utilisée :

Le Fonds est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement au sens du Règlement Disclosure sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.

Les principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 du règlement délégué sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et de vote. Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la Société de Gestion disponible sur son site internet : www.amundi.com.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le Fonds peut s'exposer à une activité économique qui contribue à un objectif environnemental au sens de l'article 5 du Règlement sur la Taxonomie. Il est attendu que le Fonds puisse partiellement s'exposer à des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables au sens des articles 3 et 9 du Règlement sur la Taxonomie.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion indicielle dont l'objectif est de répliquer les évolutions de la performance de l'Indice S&P 500 ESG+ selon une méthode de réplication synthétique de l'Indice S&P 500 ESG+.

Afin de rechercher la corrélation la plus élevée possible avec la performance de l'Indice S&P 500 ESG+, le Fonds aura recours à l'achat d'un panier d'actions diversifié (le « Panier »), et à un contrat d'échange à terme négocié de gré à gré sur actions et indices (« total return swap ») transformant l'exposition aux titres du Panier en une exposition à l'Indice S&P 500 ESG+.

Par ailleurs, le Fonds intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. En effet, Amundi applique une politique d'investissement responsable (la « Politique d'Investissement Responsable ») qui consiste d'une part en une politique d'exclusions ciblées selon la stratégie d'investissement et d'autre part en un système de notations ESG mis à la disposition de l'équipe de gestion (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr). Le Fonds pourra recourir à des instruments financiers à terme, utilisés pour la couverture et /ou l'exposition.

Le Fonds respectera les règles d'investissements édictées aux articles R214-21, R214-22 et R214-23 du CMF.

Le Panier composé des actifs détenus directement et décrits dans la rubrique « Actifs utilisés » respecte les dispositions de l'article R 214-21 du CMF.

L'exposition du Fonds à l'indice obtenue au travers du contrat d'échange à terme (« total return swap ») peut bénéficier des ratios dérogatoires applicables aux OPCVM indiciels mentionnés à l'article R214-22 du CMF. Cet article dispose que l'indice peut être composé jusqu'à hauteur de 20% maximum d'actions ou de titres de créance émis par une même entité, cette limite pouvant être portée à 35% maximum pour une seule entité émettrice lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

L'exposition du Fonds à l'Indice S&P 500 ESG+ est obtenue au travers du contrat d'échange à terme ou *total return swap*.
Le Panier est composé des actifs décrits ci-dessous détenus directement par le Fonds.

- Actions

- Panier éligible initial

Les OPCVM indiciels gérés par la Société de gestion atteignant leur objectif de gestion au travers d'un contrat d'échange à terme peuvent détenir, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actions internationales (de tous les secteurs économiques, cotées sur tous les marchés) y compris les marchés de petites capitalisations.

Les actions susvisées sont généralement choisies sur la base de critères :

- d'éligibilité, notamment :

• appartenance aux principaux indices de marché ou à l'Indice S&P 500 ESG+;
• liquidité (seuils minimaux appliqués aux volumes moyens journaliers de transactions et à la capitalisation boursière) ;
• notation du pays du siège social de l'émetteur (exigence d'un seuil minimal en notation S&P ou équivalent) ;

- de diversification, notamment :

• émetteur (application des ratios applicables aux actifs éligibles d'un OPCVM tels que mentionnés à l'Art. R214-21 du Code Monétaire et Financier) ;
• géographique ;
• sectorielle.

(le « **Panier éligible initial** »)

Pour plus d'informations sur les critères d'éligibilité et de diversification mentionnés ci-dessus, notamment la liste des indices éligibles, les investisseurs sont invités à consulter le site www.amundi.com.

- Panier éligible filtré du Fonds

Le Fonds intègre les risques en matière de durabilité et prend en compte les principales incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail au sein de la section « Risques en matière de durabilité » du présent prospectus. Le Fonds ne détiendra:

(i) Aucun titre de sociétés impliquées dans la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, biologiques et à uranium appauvri);
(ii) Aucun titre de sociétés en violation des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ou au droit du travail, ou qui violent, de manière grave et répétée, un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial (le Pacte mondial des Nations Unies est « un appel aux entreprises pour qu'elles alignent leurs stratégies et leurs opérations sur les principes universels des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, et prennent des mesures qui font progresser les objectifs de la société ») ;
(iii) Aucun titre de sociétés impliquées dans la production ou la distribution de tabac ;
(iv) Aucun titre de sociétés fortement exposées au charbon thermique, aux armes nucléaires ou au pétrole & gaz non conventionnels.

L'exclusion de ces titres repose sur la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr.

Le Fonds suit par ailleurs une approche extra-financière en sélectivité qui permet de réduire d'au moins 20% l'univers d'investissement par rapport à l'univers initial. Les limites de l'approche extra financière sont mentionnées dans la section « Profil de risque » ci-dessous. Les données extra-financières couvrent plus de 90% des actions détenues à l'actif du Fonds.

Par ailleurs, le Fonds investira en permanence un minimum de 75% de ses actifs dans des sociétés qui ont leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie au traité sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France un accord fiscal contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ce niveau minimum de détention permet l'éligibilité au Plan d'Epargne en Actions.

L'investissement dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») conformes à la Directive 2009/65/CE est limité à 10% de l'actif net. Dans le cadre de ces investissements le Fonds pourra souscrire des parts ou actions d'OPCVM gérés par la société de gestion ou une société à laquelle elle est liée. Le gérant n'investira pas dans des parts ou actions de FIA ou d'autres fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger. Lorsque le Fonds reçoit des titres en garantie, dans les conditions et limites du paragraphe 8 ci-après de la présente section, ceux-ci étant reçus en pleine propriété par le Fonds, ils constituent également des actifs de bilan reçus en pleine propriété par le Fonds. Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du Fonds, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion.

Le fonds sera en permanence investi à hauteur de 90% au moins en actions cotées. Aux fins d'interprétation de ce ratio, les actions émises par des REITs (tel que ce terme est défini par le ministère allemand des finances) ou des OPC ne sont pas considérées comme des actions.

- Instruments de taux : le Fonds pourra détenir, jusqu'à 25% de son actif, des instruments financiers de type obligataire de toute nature.
Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de Gestion.
En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés. A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations minimales lors de leur achat de BBB- dans l'échelle S&P et Moody's (notation « investment grade »).
Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, …), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% des instruments de dette.
Les instruments obligataires étrangers seront libellés dans une des devises des Etats membres de l'OCDE.

Pour contribuer à la réalisation de son objectif de gestion et/ou gérer les flux intermédiaires, le Fonds pourra détenir, à hauteur de 10% maximum, les actifs suivants :

- Titres de créances, et instruments du marché monétaire libellés en euro : la gestion de la trésorerie est effectuée à travers la détention d'instruments du marché monétaire.

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de Gestion.
En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés. A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations minimales de AA dans l'échelle S&P et Moody's.
Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (Etats, collectivités territoriales), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% des instruments de dette. La duration moyenne de ces instruments sera inférieure à 10 ans.

3. Instruments dérivés :

Le Fonds aura recours à des instruments dérivés, notamment des instruments financiers à terme comme des total return swaps, négociés de gré à gré échangeant la valeur des actions à l'actif du Fonds contre la valeur de l'Indice S&P 500 ESG+.

Le Fonds peut intervenir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

☒ réglementés
☒ organisés
☒ de gré à gré

- Risques sur lesquels le Fonds désire intervenir :

☒ action
☒ taux
☒ change
☐ crédit
☐ volatilité

• Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

☒ couverture
☒ exposition
☐ arbitrage
☐ trading
☐ autre nature

• Nature des instruments utilisés :

☒ futures : sur actions et indices
☒ options : sur actions et indices
contrat d'échange à terme sur rendement global (« total return swap ») : sur actions et indices.
☒ Le Fonds pourra conclure des contrats d'échange de deux combinaisons parmi les types de flux suivants :
- taux fixe
- taux variable (indexés sur l'Eonia, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
- performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
- dividendes (nets ou bruts)
☒ change à terme
☐ autre nature

• Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☒ reconstitution d'une exposition synthétique à un titre, un secteur d'activité, et/ou à l'Indice S&P 500 ESG+ via l'utilisation de total return swaps.
☒ gestion des flux intermédiaires (dividendes, souscriptions/rachats …) pour atteindre le degré d'exposition souhaité à un titre, un secteur d'activité, et/ou à l'Indice S&P 500 ESG+ via l'utilisation de futures.
☒ gestion des flux intermédiaires (dividendes, souscriptions/rachats …) pour atteindre le degré d'exposition souhaité à un titre, un secteur d'activité, et/ou à l'Indice S&P 500 ESG+ via l'utilisation d'options.

Ces instruments sont susceptibles de servir de couverture jusqu'à 100% de l'actif net du Fonds.

A titre indicatif, à la création du fonds les contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) représentent environ 100% de l'actif net, ils représentent un maximum de 110% en cours de vie.

Les actifs détenus par le Fonds et sur la performance desquels portent les contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) sont conservés auprès du dépositaire.
Le contrat d'échange à terme sur rendement global ("total return swap") est tenu en position dans les livres du dépositaire.

L'engagement issu des instruments dérivés est limité à 110% de l'actif net.
La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du Fonds ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

Les droits de vote attachés aux titres auxquels est exposé indirectement le Fonds via le recours à des instruments financiers à terme ne seront pas exercés par la contrepartie.

4. Titres intégrant des dérivés : Néant

5. Dépôts et liquidités :

Le Fonds peut, dans la limite de 20% de son actif net effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds en lui permettant de gérer la trésorerie.

6. Emprunt d'espèces :

De manière exceptionnelle et temporaire, le Fonds pourra avoir recours, dans la limite de 10% de son actif net, à des emprunts, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

7. Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : Néant

Informations relatives aux garanties financières (acquisition et cessions temporaires de titres) et aux contrats d'échange sur rendement global (TRS) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Fonds peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la nature, la maturité, la qualité de crédit et la devise ainsi que la volatilité des prix des titres et le résultat des simulations de crises réalisées.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPCVM,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet de la Société de Gestion : www.amundi.com et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu : Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat, en opérations de prises en pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la Politique Risques de la Société de Gestion.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Non autorisé : Les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et commentaires éventuels :

La Société de Gestion procède généralement par appel d'offres. Dans le cas présent, un appel d'offre global (contrat d'échange à terme et tenue de marché) a été effectué pour une partie de la gamme de Fonds AMUNDI ETF. De ce fait la Société de Gestion ne s'est pas engagée et ne s'engagera pas, pour ce Fonds spécifique, sur une procédure formelle, traçable et contrôlable de mise en concurrence des contreparties des instruments financiers à terme de gré-à-gré conclus, la contrepartie ayant déjà été sélectionnée à l'occasion de l'appel d'offre global. Le Fonds pourra réaliser ces opérations avec comme contreparties et intermédiaires BNP Paribas SA ou toute autre Société du groupe BNP Paribas SA.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Le Fonds présente une volatilité élevée du fait de son exposition aux marchés actions.

Au travers des investissements du Fonds, les principaux risques auxquels l'investisseur peut être exposé sont les suivants :

- Risque actions :
Le Fonds est exposé à 100% à l'Indice S&P 500 ESG+. Toutefois en cas d'ajustements liés aux souscriptions/rachats, l'exposition peut dépasser de manière résiduelle cette limite. Le Fonds est donc exposé aux risques de marché liés aux évolutions des actions composant l'Indice S&P 500 ESG+. Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser significativement. Le Fonds présente donc un risque actions élevé.

- Risque lié aux méthodologies ESG :
Les indices à composante ESG utilisent généralement des approches Best-In-Class ou en amélioration de note relatives à un univers d'investissement de départ. Compte tenu de cet univers d'investissement initial, il est possible que des émetteurs ayant une faible notation ESG soient inclus dans la composition de l'indice, tout en respectant les critères des approches mises en œuvre au sein de la méthodologie de l'indice.

- Risque de marché lié aux controverses :
Les entreprises ayant satisfait aux critères de sélection d'un indice peuvent, de manière soudaine et inattendue, être affectées par une controverse sérieuse, ce qui pourrait avoir un impact sur la valeur liquidative du Fonds. Lorsque ces valeurs sont inclues dans la composition de l'indice, elles sont susceptibles d'être détenues jusqu'au prochain rebalancement de l'indice.

- Risque lié à au calcul des scores ESG :
La plupart des scores et notations ESG sont définis en termes relatifs, comparant un émetteur à un groupe de pairs. Par conséquent, les émetteurs perçus par le marché comme ayant des pratiques ESG médiocres pourraient potentiellement être bien noté si les autres émetteurs de son groupe de pairs ont des standards inférieurs en terme de pratiques ESG. Les scores et notations ESG sont calculés par un prestataire externe à partir de données, modèles et estimations qui lui sont propres, en utilisant des vecteurs d'informations différents en fonction de chaque émetteur. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. La fiabilité des données ESG, leur qualité et leur précision peuvent parfois représenter une limite à ce cadre d'investissement.

- Risque lié aux évolutions de l'Indice S&P 500 ESG+:
Le Fonds est exposé notamment à l'évolution à la baisse comme à la hausse de l'Indice S&P 500 ESG+. Le Fonds est donc exposé aux risques de marché liés aux évolutions de l'Indice S&P 500 ESG+. En cas de baisse de l'Indice S&P 500 ESG+, la valeur du Fonds baissera.

- Facteurs susceptibles d'influencer la capacité du Fonds à répliquer la performance de l'Indice S&P 500 ESG+ :
La capacité du Fonds à répliquer la performance de l'Indice S&P 500 ESG+ pourra notamment être affectée par les facteurs suivants :
- les repondérations de l'Indice S&P 500 ESG+ répliqué par le Fonds peuvent notamment entraîner des coûts de transaction et/ou de frottement ;
- l'existence de taxes de marché ;
- et/ou en raison de décalages mineurs de valorisation qui ne seraient pas de nature à entraîner une suspension du calcul de la valeur liquidative du Fonds. Ces décalages peuvent être dus à l'indisponibilité temporaire de certaines valeurs composant l'Indice S&P 500 ESG+ ou à des circonstances exceptionnelles qui auraient pour effet de provoquer des distorsions dans les pondérations de l'Indice S&P 500 ESG+, et notamment en cas de suspension ou d'interruption temporaire de la cotation des valeurs composant l'Indice S&P 500 ESG+.

- Risque de crédit :

Il représente le risque de dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de celui-ci. Cette dégradation peut entrainer une baisse de la valeur d'un titre et ainsi engendrer une diminution de la valeur liquidative.

- Risque de contrepartie lié au mode de réplication synthétique choisi :
Afin d'atteindre son objectif de gestion le Fonds aura recours à des instruments financiers à terme (notamment des total return swaps) négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Fonds sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit. Le Fonds est donc exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments. La défaillance de la contrepartie du swap (ou de tout autre émetteur) pourra entrainer une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Cependant conformément à la réglementation en vigueur, le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme sera limité à tout moment à 10% de l'actif net du Fonds par contrepartie.

Le Fonds peut aussi être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Fonds investit en cas de défaillance d'une contrepartie de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Risque juridique :
L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

- Risque que la couverture du change soit imparfaitement assurée :
Compte-tenu de la méthodologie de couverture de l'Indice de référence, il se peut que le montant nominal de la couverture ne concorde pas exactement avec l'exposition au dollar américain de la part EUR HEDGED Acc. En fonction de l'appréciation ou de la dépréciation éventuelle de l'Indice de référence, l'exposition de change du Fonds peut éventuellement être, respectivement, sous-couverte ou sur-couverte de façon résiduelle.

- Risque de change :
La part Acc présente un risque de change lié à l'exposition de l'indice S&P 500 ESG+, résultant de l'évolution de la devise de référence des titres composant l'indice S&P 500 ESG+ répliqué par le Fonds. L'investisseur est donc exposé aux variations des taux de change de de cette devise contre la devise
de la part dans lequel il est investi.

Vous êtes exposé au risque de change entre les devises des actions composant l'Indice et la devise du fonds.

Le risque de change peut aller jusqu'à 100% de l'actif net du Fonds.

- Risque de liquidité :
Les marchés sur lesquels le fonds est exposé peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquels le fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et ainsi entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de liquidité sur une place de cotation :
Le cours de bourse du Fonds est susceptible de s'écarter de sa valeur liquidative indicative. La liquidité des parts du Fonds sur une place de cotation pourra être affectée par toute suspension qui pourrait notamment, mais pas seulement, être due à :

i) une suspension ou l'arrêt du calcul de l'Indice S&P 500 ESG+ par le fournisseur de l'Indice,
ii) une suspension du (des) marché(s) des sous-jacents de l'Indice S&P 500 ESG+,
iii) l'impossibilité pour une place de cotation considérée d'obtenir ou de calculer la valeur liquidative indicative du Fonds,
iv) une infraction par un teneur de marché aux règles applicables sur une place de cotation considérée,
v) une défaillance dans les systèmes notamment informatiques ou électroniques d'une place de cotation considérée,
vi) tout autre évènement empêchant le calcul de la valeur liquidative indicative du Fonds ou la négociation des parts du Fonds.

- Risque en matière de durabilité :
il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

- Risque de calcul de l'Indice :
Le Fonds réplique un indice qui est déterminé et calculé par un fournisseur d'indice. Le fournisseur d'indice peut être confronté à des risques opérationnels qui sont susceptibles de générer des erreurs dans la détermination, la composition ou le calcul de l'indice répliqué par le Fonds, pouvant entrainer des pertes ou un

manque à gagner sur les investissements du Fonds, ou un écart par rapport à l'objectif de l'indice, tel que décrit dans la méthodologie de l'indice, et la description des caractéristiques du Fonds.

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur :

- **Souscripteurs concernés :**

Tous souscripteurs

- **Profil type de l'investisseur :**

Le Fonds est ouvert à tout souscripteur, notamment celui titulaire d'un PEA.

Ce Fonds est destiné à un investisseur recherchant une valorisation de son capital sur le long terme, souhaitant s'exposer aux marchés des actions des Etats-Unis. En effet, le Fonds est coté en continu sur une ou plusieurs places de cotation, et ses parts sont négociables en continu en bourse comme de simples actions. Il cumule donc les avantages d'un titre coté et d'un OPCVM. Il est de plus éligible au PEA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

Les parts de ce Fonds ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).
L'expression « U.S. Person » s'entend de:
(a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique;
(b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ;
(c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ;
(d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »;
(e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ;
(f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique;
(g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et
(h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est
(i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et
(ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personne physiques, des successions ou des trusts..

Durée de placement recommandée :

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Capitalisation et/ou distribution pour chaque catégorie de parts (EUR et EUR HEDGED Acc).

Fréquence de distribution :

Si la Société de Gestion décide de distribuer tout ou partie du résultat net et/ou des plus-values nettes réalisées alors elle pourra procéder à un ou plusieurs paiements par an.
La comptabilisation se fera selon la méthode des coupons encaissés.

- **Libellé de la devise de comptabilité :** euro

- **Caractéristiques des parts :**

Part	Caractéristiques							
	Code ISIN	**Affectation des sommes distribuables**	**Devise de libellé**	**Périodicité de calcul de la valeur liquidative**	**Valeur liquidative d'origine**	**Souscription initiale minimale**	**Souscription ultérieure minimale**	**Souscripteurs Concernés**
Part Acc	FR0013412285	Capitalisation et/ou distribution par décision de la Société de Gestion	euro	Quotidienne	20 euros	Marché primaire 50000 part(s) Marché secondaire 1 part(s)	Marché primaire 1 part(s) Marché secondaire 1 part(s)	Tous souscripteurs
Part EUR HEDGED Acc	FR0013412293	Capitalisation et/ou distribution par décision de la Société de Gestion	euro	Quotidienne	20 euros	Marché primaire 50000 part(s) Marché secondaire 1 part(s)	Marché primaire 1 part(s) Marché secondaire 1 part(s)	Tous souscripteurs

- **Devise de libellé des parts :** « Voir tableau ci-dessus (rubrique « Caractéristiques des parts ») »

- **Valeur liquidative d'origine :**

Part Acc : 20 euros par part EUR de Fonds.

Part EUR HEDGED Acc : 20 euros par part EUR de Fonds.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Comme indiqué, l'activité du Fonds s'organise autour d'un marché dit « **primaire** » et d'un marché « **secondaire** ».

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion du Fonds s' il devient une « U.S. Person ».

- **Conditions de souscription et de rachat des parts du Fonds sur le marché primaire :**

Part Acc
Le marché primaire est le marché par lequel des parts nouvelles du Fonds sont souscrites et/ou rachetées contre (i) du numéraire ou (ii) des apports/retraits d'un panier d'actions représentatif de la composition de l'Indice S&P 500 ESG+ accompagné d'une « soulte ».

Sur ce marché, les souscriptions devront exclusivement porter sur un minimum de 50000 part(s) pour la souscription initiale minimum et sur un minimum d'une part pour les souscriptions ultérieures minimum. Les rachats s'effectuent en nombre entier de parts, avec un minimum de 500 000 EUR ou équivalent dans la devise de la part, par demande de rachat.

Les demandes de souscriptions et de rachats de parts du Fonds sont centralisées par le Dépositaire, entre 9h00 et 17h00 (heures de Paris), chaque jour de bourse à Paris (le « **Jour de Bourse** »). Les demandes de souscriptions et de rachats transmises après 17h00 (heure de Paris) un Jour de Bourse seront traitées comme des demandes reçues entre 9h00 et 17h00 (heures de Paris) le jour de Bourse suivant.

Un Jour de Bourse est un jour ouvré appartenant au calendrier de calcul et de publication de la valeur liquidative de la part Acc du Fonds.

La valeur liquidative de la part Acc du Fonds d'un Jour de Bourse est calculée en utilisant le cours de clôture de l'Indice S&P 500 ESG+ contrevalorisé en euro de ce même jour. Le taux de change utilisé pour convertir en euro la valeur de l'Indice S&P 500 ESG+ est le cours de référence au fixing de clôture de 16h00 GMT de WM Reuters de ce même jour.

Souscriptions/rachats réalisés exclusivement en numéraire
Les demandes centralisées par le Dépositaire entre 9h00 et 17h00 (heures de Paris) un Jour de Bourse, et réalisées exclusivement en numéraire, seront exécutées sur la base de la valeur liquidative de ce même jour de Bourse.

Souscriptions/rachats réalisés par apports/retraits d'un panier d'actions représentatif de la composition de l'Indice S&P 500 ESG+
Les demandes centralisées par le Dépositaire entre 9h00 et 17h00 (heures de Paris) un Jour de Bourse seront exécutées sur la base des conditions déterminées par la Société de Gestion à 17h00 (heure de Paris) ce même Jour de Bourse, de la manière suivante :
(1) par apport d'un panier d'actions reflétant l'Indice S&P 500 ESG+ tel que déterminé par la Société de Gestion, que le souscripteur devra livrer, et le cas échéant,
(2) par apport d'un montant en espèces en euro payé ou reçu par le Fonds (la « soulte ») pour un ordre de souscription/rachat portant sur un minimum de 50000 part(s) pour la souscription initiale minimum et sur un minimum d'une part pour les souscriptions ultérieures minimum. Les rachats s'effectuent en nombre entier de parts, avec un minimum de 500 000 EUR ou équivalent dans la devise de la part, par demande de rachat. La soulte sera égale à l'écart en euro entre la valeur liquidative des parts du Fonds ce jour et la valeur en euro des actions à livrer ce jour.

Part EUR Hedged Acc
Le marché primaire est le marché par lequel des parts nouvelles du Fonds sont souscrites et/ou rachetées contre (i) du numéraire ou (ii) des apports/retraits d'un panier d'actions représentatif de la composition de l'Indice S&P 500 ESG+ accompagné d'une « soulte ».

Sur ce marché, les souscriptions devront exclusivement porter sur un minimum de 50000 part(s) pour la souscription initiale minimum et sur un minimum d'une part pour les souscriptions ultérieures minimum. Les rachats s'effectuent en nombre entier de parts, avec un minimum de 500 000 EUR ou équivalent dans la devise de la part, par demande de rachat.

Les demandes de souscriptions et de rachats de parts du Fonds sont centralisées par le Dépositaire, entre 9h00 et 17h00 (heures de Paris), chaque jour de bourse à Paris (le « **Jour de Bourse** »). Les demandes de souscriptions et de rachats transmises après 17h00 (heure de Paris) un Jour de Bourse seront traitées comme des demandes reçues entre 9h00 et 17h00 (heures de Paris) le jour de Bourse suivant.

Un Jour de Bourse est un jour ouvré appartenant au calendrier de calcul et de publication de la valeur liquidative de la part EUR Hedged Acc du Fonds.

La valeur liquidative de la part EUR Hedged Acc du Fonds d'un Jour de Bourse est calculée en utilisant le cours de clôture de l'Indice S&P 500 ESG+ contrevalorisé en euro de ce même jour. Le taux de change utilisé pour convertir en euro la valeur de l'Indice S&P 500 ESG+ est le cours de référence au fixing de clôture de 16h00 GMT de WM Reuters de ce même jour.

Souscriptions/rachats réalisés exclusivement en numéraire
Les demandes centralisées par le Dépositaire entre 9h00 et 17h00 (heures de Paris) un Jour de Bourse, et réalisées exclusivement en numéraire, seront exécutées sur la base de la valeur liquidative de ce même jour de Bourse.

Souscriptions/rachats réalisés par apports/retraits d'un panier d'actions représentatif de la composition de l'Indice S&P 500 ESG+
Les demandes centralisées par le Dépositaire entre 9h00 et 17h00 (heures de Paris) un Jour de Bourse seront exécutées sur la base des conditions déterminées par la Société de Gestion à 17h00 (heure de Paris) ce même Jour de Bourse, de la manière suivante :
(1) par apport d'un panier d'actions reflétant l'Indice S&P 500 ESG+ tel que déterminé par la Société de Gestion, que le souscripteur devra livrer, et le cas échéant,

(2) par apport d'un montant en espèces en euro payé ou reçu par le Fonds (la « soulte ») pour un ordre de souscription/rachat portant sur un minimum de 50000 part(s) pour la souscription initiale minimum et sur un minimum d'une part pour les souscriptions ultérieures minimum. Les rachats s'effectuent en nombre entier de parts, avec un minimum de 500 000 EUR ou équivalent dans la devise de la part, par demande de rachat. La soulte sera égale à l'écart en euro entre la valeur liquidative des parts du Fonds ce jour et la valeur en euro des actions à livrer ce jour.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 17h00 des ordres de souscription [1]	Centralisation avant 17h00 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Pour toutes les souscriptions et rachats effectués par apports/retraits de valeurs mobilières, la Société de Gestion se réserve le droit de refuser les valeurs proposées/demandées et dispose d'un délai de 7 jours à partir de leur dépôt/demande pour faire connaître sa décision.

Le règlement/livraison des souscriptions/rachats sera effectué au plus tard 5 Jours de Bourse après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Les demandes de souscriptions et de rachats s'effectueront en nombre entier de parts.

- **Établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

CACEIS Bank
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux-dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

- **Admission et négociation des parts du Fonds sur le marché secondaire :**

Le marché secondaire est le marché sur lequel s'échangent les parts de Fonds déjà créées. Il regroupe l'ensemble des places de cotation (entreprises de marché) où le Fonds est admis ou sera admis à la négociation en continu.

Les achats et ventes sur le marché secondaire ne font l'objet d'aucune commission de souscription ou de rachat. Les ordres d'achat et de vente pour chaque catégorie de parts peuvent être passés sur le marché où le Fonds est admis (ou sera admis) à la négociation auprès d'un intermédiaire agréé. Le placement d'un ordre de bourse est générateur de coûts sur lesquels la Société de Gestion n'a aucune influence.

Il n'existe pas de taille minimum d'achat/vente sur les ordres placés sur le marché secondaire autre que celle éventuellement imposée par la place de cotation des parts du Fonds.

Le prix d'une part (Acc et EUR HEDGED Acc) négociée sur le marché secondaire est fonction de l'offre et de la demande et correspond approximativement à la Valeur Liquidative Indicative (cf. section « Valeur liquidative indicative »).

Des « Teneurs de marché » (cf. section « Etablissements financiers Teneurs de marché ») animent le marché secondaire en se portant contrepartie du marché. Ils s'engagent contractuellement avec les entreprises de marché concernées à assurer un écart maximum entre la meilleure offre et la meilleure demande. Leur intervention permet d'assurer la liquidité de chaque catégorie de parts du Fonds. En outre, par leurs arbitrages entre le marché primaire et le marché secondaire, les « Teneurs de marché » s'assurent que le cours de bourse

des parts Acc et EUR HEDGED Acc du Fonds ne s'écarte pas significativement de sa Valeur Liquidative Indicative.

Si la cotation de l'Indice S&P 500 ESG+ est interrompue ou suspendue, la cotation du Fonds est suspendue simultanément. Dès la reprise de la cotation de l'Indice S&P 500 ESG+ de référence, la cotation du Fonds est reprise et tient compte de l'évolution éventuelle de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds et de la Valeur Liquidative Indicative depuis l'interruption.

Les parts acquises sur le marché secondaire ne peuvent pas, généralement, être directement revendues sur le marché primaire. Les porteurs doivent acheter et vendre des parts sur un marché secondaire, avec l'assistance d'un intermédiaire (par exemple un courtier) et peuvent supporter les frais correspondants. De plus, les porteurs peuvent payer plus que la valeur liquidative actuelle lorsqu'ils achètent des parts, et peuvent recevoir moins que la valeur liquidative actuelle lorsqu'ils les vendent.

Les parts EUR du Fonds feront l'objet d'une admission aux négociations sur Euronext Paris.

La Société de Gestion a la possibilité de demander la cotation des parts Acc et EUR HEDGED Acc sur d'autres places de cotation.

Sur Euronext Paris la négociation des parts EUR du Fonds se fera sur un segment de produits dédié aux Trackers : NextTrack.

- **Etablissements financiers « Teneurs de marché » :**

Au 25 avril 2019, l'établissement financier « Teneur de marché » est le suivant :

BNP Paribas Arbitrage
Société en nom collectif
Siège social : 160-162 boulevard Mac Donald – 75019 Paris

Les « Teneurs de marché » s'engagent à assurer la tenue de marché des parts du Fonds à compter de leur admission à la cote sur la place de cotation où le Fonds est admis à la négociation. Les « Teneurs de marché » s'engagent notamment à exercer les opérations d'animation (« market making ») par une présence permanente sur le marché, laquelle se traduit par la mise à disposition d'une fourchette de prix acheteur/vendeur et par une liquidité suffisante.

En particulier, pour la cotation des **parts Acc** les établissements financiers « Teneurs de marché » ayant signé un contrat d'animation de marché concernant le Fonds se sont engagés vis-à-vis de Euronext Paris SA à respecter pour le Fonds les conditions suivantes :

- un spread global maximum de 2% entre le prix à la vente et le prix à l'achat dans le carnet d'ordre centralisé
- un montant minimum de nominal à l'achat et à la vente correspondant à 100 000 euros.

Les obligations des « Teneurs de marché » seront suspendues dès lors que la valeur de l'Indice S&P 500 ESG+ ne sera pas disponible ou si l'une des valeurs le composant est suspendue. D'une manière générale les obligations des « Teneurs de marché » seront suspendues en cas d'anomalie ou de difficulté sur le marché boursier concerné rendant impossible la gestion normale de l'animation de marché (par exemple des perturbations dans la cotation etc.).

Pour la cotation des **parts Acc**, les « Teneurs de marché » sont également tenus de s'assurer que le cours de bourse des **parts Acc** du Fonds ne s'écarte pas de plus de 1.5% de part et d'autre de la Valeur Liquidative Indicative.

La Société de Gestion peut demander l'interruption de la cotation de chaque catégorie de parts du Fonds auprès des « Teneurs de marché » quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et quand l'intérêt des porteurs le requiert.

CONDITIONS D'ACHAT ET DE VENTE SUR LE MARCHE SECONDAIRE

Lorsque la valeur en bourse des parts ou actions du Fonds côté s'écarte de façon significative de sa valeur liquidative indicative, ou lorsque les parts ou actions du Fonds font l'objet d'une suspension de leur cotation, les investisseurs pourront être autorisés, dans les conditions décrites ci-après, à faire racheter leurs parts sur le

marché primaire directement auprès du Fonds côté sans que les conditions de taille minimum définies dans la section « Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire) » ne trouvent à s'appliquer.

L'opportunité de procéder à ce type d'ouverture du marché primaire et la durée de cette ouverture seront décidées par la Société de Gestion en application des critères mentionnés ci-après dont l'analyse permettra de qualifier la matérialité de la perturbation de marché :

- La vérification du caractère non occasionnel de la suspension ou de la forte perturbation du marché secondaire sur une des potentielles place de cotation;

- Le lien entre la perturbation de marché et les opérateurs intervenants sur le marché secondaire (comme par exemple une défaillance de tout ou partie des Teneurs de Marché opérant sur un marché considéré ou une panne affectant les systèmes opérationnels ou informatiques de la place de cotation considérée), en excluant, a contrario, les éventuelles perturbations trouvant leur origine dans une cause extérieure au marché secondaire des parts ou actions du Fonds, telle que notamment un évènement affectant la liquidité et la valorisation de tout ou partie des composantes de l'Indicateur de Référence;

- L'analyse de toute autre circonstance objective pouvant avoir une incidence sur le traitement égalitaire et/ou l'intérêt des porteurs des parts du Fonds.

Par dérogation aux dispositions sur les frais mentionnées dans la section « Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire) », les opérations de rachats de parts effectuées dans ce cas sur le marché primaire seront uniquement soumises à une commission de rachat de 1% maximum acquise au Fonds et visant à couvrir les coûts liés à la transaction supportés par le Fonds.

Pour ces cas exceptionnels d'ouverture du marché primaire, la Société de Gestion mettra à disposition sur le site internet amundietf.com la procédure à suivre par les investisseurs qui souhaitent obtenir le rachat de leurs parts sur le marché primaire. La Société de gestion transmettra également à l'entreprise de marché qui assure la cotation des parts du Fonds ladite procédure.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée et publiée chaque jour dès lors que la place de cotation Euronext Paris est ouverte ou si l'une des places sur laquelle le Fonds est admis à la cotation est ouverte (notamment Borsa Italiana, Deutsche Börse, London Stock Exchange et SIX Swiss Exchange) à l'exception des jours où les marchés de cotation des valeurs composant l'indice sont fermés, sous réserve que la couverture des ordres passés sur les marchés primaire et secondaire sera rendue possible.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion et sur le site Internet amundietf.com.

Par ailleurs, pour les **parts EUR**, les jours de publication de la valeur liquidative, une Valeur Liquidative Indicative (cf. section « Valeur liquidative indicative ») en euro sera publiée par Euronext Paris.

Frais et commissions :

- **<u>Commissions de souscription et de rachat :</u>**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

- Sur le marché primaire :

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	Pour toute catégorie de part 3% par demande de souscription
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	Pour toute catégorie de part Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	Pour toute catégorie de part 3% par demande de rachat
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	Pour toute catégorie de part Néant

Cas d'exonération :
La Société de Gestion et BNP Paribas Arbitrage et BNP Paribas SA sont exonérés de la commission de souscription non acquise au fonds ou de la commission de rachat non acquise au fonds.

La nature de ces commissions est détaillée au paragraphe décrivant les modalités de souscription et de rachat.

- Sur le marché secondaire :

Les achats et ventes sur le marché secondaire ne font l'objet d'aucune commission de souscription ou de rachat. Les ordres d'achat et de vente de chaque catégorie de parts peuvent être passés sur toute place de cotation où le Fonds est admis à la cotation auprès d'un intermédiaire agréé. Toutefois, le placement d'un ordre de bourse est générateur de coûts sur lesquels la Société de Gestion n'a aucune influence (comme, par exemple, les frais de courtage relatifs aux ordres d'achats et de ventes de chaque catégorie de parts effectuées en bourse prélevés par l'intermédiaire financier de l'investisseur).

La diffusion de ce Prospectus et l'offre ou l'achat de chaque catégorie de parts du Fonds peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays. Ce Prospectus ne constitue ni une offre ni un démarchage à l'initiative de quiconque, dans tout pays dans lequel cette offre ou ce démarchage serait illégal, ou dans lequel la personne formulant cette offre ou accomplissant ce démarchage ne remplirait pas les conditions requises pour ce faire ou à destination de toute personne vis-à-vis de laquelle il serait illégal de démarcher.

- **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la société de gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion

A ces frais peuvent s'ajouter:

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds;*
- *des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au document d'information clé.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Nom de la part	ISIN	Taux barême
Taux réel fixe	Actif net	Acc	FR0013412285	0,25% TTC
		EUR HEDGED ACC	FR0013412293	0,28% TTC

Les frais de fonctionnement et de gestion seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.
Pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et affichés ci-dessus, les coûts suivants :
- Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Les coûts liés aux contributions dues par la Société de Gestion à l'AMF au titre de la gestion du Fonds.

- **Commission en nature :**

La Société de Gestion ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

Avertissement :
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds.
Certains revenus distribués par le Fonds à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne impose certaines obligations aux représentants et agents du Fonds ainsi qu'à certains détenteurs du Fonds en matière fiscale.
D'autres réglementations imposant des obligations semblables devraient être introduites dans des juridictions extérieures à l'Union Européenne. En principe, selon cette directive, et potentiellement selon les autres réglementations semblables qui pourraient être adoptées, les paiements d'intérêts - qui peuvent inclure le produit de la vente, du remboursement ou du rachat des actions du Fonds à certains actionnaires - peuvent sous certaines conditions être déclarés aux autorités fiscales locales.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique…).

Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet : www.amundi.fr à la rubrique Actualités.

Le Prospectus du Fonds, les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que la valeur liquidative de chaque catégorie de parts sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Amundi Asset Management - Amundi ETF - 91-93 boulevard Pasteur - CS 21 564 - 75730 PARIS cedex 15

La Société de Gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet amundi.com et dans le rapport annuel du Fonds.

La politique de transparence est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion et sur son site Internet amundietf.com et des informations sur la composition des actifs du Fonds sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion et sur son site Internet amundietf.com où elles sont publiées avec un décalage de trois jours de bourse minimum.
En outre, la Société de Gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif du Fonds aux porteurs ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion ainsi que sur le site amundietf.com.

INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

REGLEMENT (UE) 2019/2088 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (le "Règlement Disclosure")

En application du Règlement Disclosure la Société de Gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité doit être conduite pour chaque fonds. Des informations plus détaillées figurent dans la section « Profil de Risque » du Prospectus.

« **Facteurs de durabilité** » signifie des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

« **Risque en matière de durabilité** » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements « climat » résultant du changement climatique (les « **Risques Physiques** ») ou à la réponse de la société face au changement climatique (les « **Risques de Transition** »), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

En mettant en œuvre une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance pour certaines de ses stratégies d'investissement, la Société de Gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité. En outre, lorsqu'un fonds suit une approche extra-financière (sélection, thématique, impact, etc.), les risques en matière de durabilité pourront être d'autant plus atténués. Dans les deux cas, veuillez noter qu'il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement peuvent être consultées sur le site de la Société de Gestion : www.amundi.com.
Concernant les fonds ETFs dont l'objectif de gestion est de répliquer l'évolution d'un indice, les risques en matière de durabilité ne peuvent influencer les décisions d'investissement puisque le fonds est exposé aux constituants de l'indice ou investi directement dans ces constituants.

REGLEMENT (UE) 2020/852 SUR L'ETABLISSEMENT D'UN CADRE VISANT A FAVORISER LES INVESTISSEMENTS DURABLES (le « Règlement sur la Taxonomie »)

Le Règlement sur la Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Il identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe "*do no significant harm*" ou "DNSH"), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en

œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe "ne pas nuire de manière significative" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Informations complémentaires sur l'analyse extra-financière en application de la Position AMF DOC-2020-03 relatives aux « informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières »

1. Engagements contractuels de la contrepartie du contrat d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, le FCP conclut un contrat d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) mis en place avec une contrepartie bancaire. Conformément aux dispositions de la Charte FBF – AMAFI sur la couverture synthétique des fonds ESG à laquelle la contrepartie bancaire a adhéré, le contrat d'échange sur rendement global qui permet d'échanger la performance de l'actif de bilan contre la performance de l'Indicateur de Référence est régi par des clauses contractuelles assurant l'absence de dégradation des caractéristiques extra-financières de l'exposition du FCP induite par la modalité de couverture retenue par la contrepartie.

2. Information des porteurs sur l'absence d'exercice des droits de vote sur les titres auxquels le FCP est exposé

Les droits de vote attachés aux titres auxquels est exposé le FCP dans le cadre de la réplication de façon synthétique l'Indicateur de Référence ne seront pas exercés par la contrepartie bancaire.

Valeur liquidative indicative :

La valeur liquidative indicative (la « VLi ») est publiée par l'entreprise de marché, pendant les heures de cotation, chaque jour appartenant au calendrier de calcul et de publication de la valeur liquidative des parts EUR et DAILY HEDGED EUR du Fonds.

Un Jour de Bourse est un jour ouvré appartenant au calendrier de calcul et de publication de la valeur liquidative des parts EUR et DAILY HEDGED EUR du Fonds.

La « VLi » est la valeur boursière théorique du Fonds à l'instant « t », utilisée comme prix de référence par les « Teneurs de marché » et les investisseurs intra-journaliers. Elle est déterminée par chaque place de cotation pour chacune des catégories de parts de Fonds admise à la cotation et à la négociation.

La « VLi » est mise à jour automatiquement en continu tout au long de la journée de cotation des parts du Fonds.

Si une ou plusieurs bourses sur lesquelles sont cotées les actions, entrant dans la composition de l'Indice S&P 500 ESG+ sont fermées (lors des jours fériés au sens du calendrier Target par exemple), et donc dans le cas où le calcul de la Valeur Liquidative Indicative est rendu impossible, alors la négociation de chaque catégorie de parts du Fonds peut être suspendue.–

Part EUR :

Sur Euronext Paris la « VLi » est publiée toutes les 15 secondes tout au long de la séance de cotation à Paris (9h00 – 17h35). La « VLi » est publiée en continu sur le site de Euronext Paris (euronext.com) et par la plupart des rediffuseurs financiers (Reuters, Bloomberg entre autres).

Des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 1.5% de part et d'autre de la « VLi » des parts du Fonds, publiée par Euronext Paris SA, et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indice S&P 500 ESG+.

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds respectera les règles d'investissement édictées par la Directive européenne n°2009/65/CE du 13 juillet 2009.
Le Fonds respectera les ratios réglementaires édictés par le CMF - Partie règlementaire.

Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi jusqu'à 10% dans d'autres OPC ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Actions internationales ».

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans le chapitre III.2 « dispositions particulières » du prospectus. Les modifications du CMF seront prises en compte par la Société de Gestion dans la gestion du Fonds dès leur mise en application.

LE FONDS AMUNDI PEA S&P 500 ESG UCITS ETF N'EST PAS PARRAINE, SOUTENU, VENDU OU PROMU PAR STANDARD & POOR'S OU SES AFFILIES ("S&P"). S&P NE FAIT AUCUNE DECLARATION OU GARANTIE D'AUCUNE SORTE, EXPRESSE OU TACITE, AUX INVESTISSEURS OU A TOUT MEMBRE DU PUBLIC, QUANT A L'OPPORTUNITE D'INVESTIR DANS DES VALEURS QUELCONQUES OU DANS LE FONDS EN PARTICULIER, OU QUANT A LA CAPACITE DE L'INDICE S&P 500 ESG+ A TRACER LA PERFORMANCE DE CERTAINS MARCHES FINANCIERS ET/OU SECTIONS DE CES MARCHES ET/OU GROUPES D'ACTIFS OU CLASSES D'ACTIFS. LE SEUL LIEN EXISTANT ENTRE S&P ET AMUNDI ASSET MANAGEMENT CONSISTE EN LA CONCESSION D'UNE LICENCE D'UTILISATION DE CERTAINES MARQUES ET NOMS COMMERCIAUX ET DE L'INDICE S&P 500 ESG+, QUI EST DETERMINE, COMPOSE ET CALCULE PAR S&P SANS CONSIDERATION D'AMUNDI ASSET MANAGEMENT OU DU FONDS. S&P N'A AUCUNE OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE DES BESOINS D'AMUNDI ASSET MANAGEMENT OU DES INVESTISSEURS AFIN DE DETERMINER, COMPOSER OU CALCULER L'INDICE S&P 500 ESG+. S&P N'ENCOURT AUCUNE RESPONSABILITE DU FAIT DE, ET N'A PAS PARTICIPE A, LA DETERMINATION DES PRIX ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DU FONDS, NI A LA DETERMINATION DU MOMENT DE L'EMISSION OU DE LA VENTE DU FONDS, NI A LA DETERMINATION OU AU CALCUL DE LA FORMULE PERMETTANT LA CONVERSION DES PARTS DU FONDS EN ESPECES. S&P N'A AUCUNE OBLIGATION OU RESPONSABILITE EN LIEN AVEC L'ADMINISTRATION, LA COMMERCIALISATION OU LA COTATION DU FONDS.

S&P NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITE DE L'INDICE S&P 500 ESG+OU DES DONNEES QUI Y SONT INCLUSES, ET N'ENCOURT AUCUNE RESPONSABILITE DU FAIT D'EVENTUELLES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS. S&P NE FAIT AUCUNE GARANTIE OU DECLARATION, EXPRESSE OU TACITE, QUANT AUX RESULTATS OBTENUS PAR AMUNDI ASSET MANAGEMENT, LES INVESTISSEURS, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITE DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'INDICE S&P 500 ESG+, OU DES DONNEES QUI Y SONT INCLUSES. S&P NE FAIT AUCUNE GARANTIE OU DECLARATION, EXPRESSE OU TACITE, ET SE DEGAGE EXPRESSEMENT DE TOUTE OBLIGATION DE GARANTIE DE LA QUALITE MARCHANDE OU DE LA CONFORMITE A TELLE DESTINATION OU TEL USAGE OU TOUTE AUTRE GARANTIE RELATIVEMENT A L'INDICE S&P 500 ESG+, OU AUX DONNEES QUI Y SONT INCLUSES. SANS PREJUDICE POUR CE QUI PRECEDE, S&P N'ENCOURRA AUCUNE RESPONSABILITE POUR LES EVENTUELS DOMMAGES SPECIAUX, PUNITIFS OU INDIRECTS (Y COMPRIS PERTES DE PROFITS) RESULTANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE S&P 500 ESG+ OU DES DONNEES QUI Y SONT INCLUSES, QUAND BIEN MEME S&P AURAIT ETE INFORME DE L'EVENTUALITE DE TELS DOMMAGES.

VI. RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul de l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les valeurs mobilières apportées au Fonds ou détenues par lui, sont évaluées au dernier cours de bourse.

- Les différences entre les cours de bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la Société de Gestion. Conformément aux instructions de l'Autorité des Marchés Financiers, les titres de créance négociables (hors bons du Trésor) sont valorisés comme indiqué ci-après :

  - titres inférieurs ou égaux à 3 mois (courts) : l'évaluation est faite au prix de revient, avec étalement de la décote ou sur cote, sur la durée restant à courir ;
  - titres supérieurs à 3 mois et inférieurs ou égaux à 1 an : sont valorisés au taux Euribor publié dans la Cote Officielle, plus ou moins une marge, en fonction de la signature de l'émetteur ;
  - titres supérieurs à 1 an : sont valorisés au taux du BTAN équivalent, plus ou moins une marge, en fonction de la signature de l'émetteur.

- Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par la Banque de France.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de Gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la section « Créances représentatives des titres reçus en pensions » pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Toutefois, lorsque leur échéance est supérieure à 3 mois, ces titres sont évalués à la valeur actuelle du contrat (valeur de marché).

Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances. Toutefois, lorsque leur échéance est supérieure à 3 mois, ces titres sont évalués à la valeur actuelle du contrat (valeur de marché).

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférant est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

Valorisation des garanties financières :
Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market). Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées. Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :
- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :
- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

VIII - REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du groupe Amundi, dont elle fait partie.

Le groupe Amundi a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe, des sociétés de gestion faisant partie du groupe, des OPCVM gérés par les sociétés du groupe et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration d'Amundi, société de tête du groupe Amundi.

La politique de rémunération est disponible sur le site amundi.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de mise à jour du prospectus : 29 septembre 2023

REGLEMENT
Fonds Commun de Placement
AMUNDI PEA S&P 500 ESG UCITS ETF

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (le "**Fonds**"). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus : (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assortis d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- Etre réservés à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

L'organe de gouvernance de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus du Fonds.

Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le fonds ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part

représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus du Fonds.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Clauses résultant de la loi Américaine « Dodd Franck » :

La Société de Gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du ~~FCP~~ Fonds par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :
- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la Société de Gestion du Fonds peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les [parts / actions] détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif [des parts / actions] pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglémenté et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le Fonds dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minium de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.
Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.
La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :
La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.
Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.
Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et de la date à partir de laquelle les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur : à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. La Société de Gestion ou, le cas échéant, le dépositaire sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 29 septembre 2023

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Amundi PEA S&P 500 ESG UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique:
969500TE32OM0ND12X66

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- [ ] **Oui**
- [x] **Non**

- [ ] Il réalisera un minimum d'**investissement durables ayant un objectif environnemental**: ___%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___%

- [x] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __15%___ d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d' **activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales au travers de la réplication d'un indicateur de référence integrant une notation environnementale, sociale et de gouvernance ("ESG").

L'indicateur de référence est construit en adoptant une approche « Best-in-Class », c'est-à-dire que les sociétés ayant les meilleures notes ESG dans chaque secteur (conformément à la classification industrielle mondiale standard [GICS]) sont sélectionnées pour construire l'Indicateur de

par le produit financier.

Référence.

L'approche Best-in-Class vise à privilégier les sociétés les plus performantes au sein d'un univers, d'un secteur ou d'une classe. Avec ce filtre « Best-in-Class », le Fonds suit une approche extra-financière engageante permettant de réduire d'au moins 20 % la taille de l'Univers d'Investissement (en nombre d'émetteurs).

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les Scores S&P DJI ESG sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les Indices S&P Dow Jones (S&P DJI), en association avec S&P Global Sustainable1 Research, fournissent des scores environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) (collectivement appelés scores ESG de S&P DJI) qui mesurent la performance globale des entreprises par rapport aux facteurs ESG financièrement importants. Les données relatives aux scores S&P Global ESG comprennent un score ESG total pour l'entreprise sur un exercice financier et se composent de critères environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G) déterminés à partir de plus de 20 scores (en moyenne) basés sur des critères sectoriels, qui peuvent être utilisés comme signaux de risques et de répercussions ESG.

Des informations supplémentaires sur les Scores ESG S&P DJJ sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.spglobal.com/spdji/en/documents/methodologies/methodology-sp-dji-esg-score.pdf

L'Indice S&P 500 ESG+ est un indice "actions", calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Standard & Poor's. ("S&P"). Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Un Univers d'investissement identique à celui de l'indice S&P 500 (l'« Indice Parent ») conçu pour mesurer les 500 actions de large capitalisation boursière traitées aux Etats-Unis ;

- L'application des filtres suivants à l'univers d'investissement:
1. Exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées telles que le tabac, les armes controversées, le pétrole et le gaz non conventionnels, les forages dans l'Arctique et le charbon thermique; les critères d'exposition définis par S&P dans la méthodologie de l'Indice S&P 500 ESG+ diffèrent pour chacune de ces activités;
2. Exclusion des sociétés qui n'agissent pas en accord avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) tel que déterminé dans la méthodologie de l'Indice S&P 500 ESG+;
3. Exclusion des sociétés qui n'ont pas de score S&P DJI ESG* ou un score S&P DJI ESG* qui tombe dans les 25 % les plus faibles des scores ESG de chaque groupe industriel GICS. L'univers global de cette catégorisation est défini comme le regroupement des sociétés S&P Global LargeMidCap et S&P Global 1200 à la fin du mois de mars de l'année précédente.

- L'Indice vise 75 % de la capitalisation boursière flottante de chaque groupe industriel au sein de l'Indice Parent en utilisant le score S&P DJI ESG comme caractéristique principale. Les constituants sont sélectionnés par ordre décroissant de score S&P DJI ESG.

- Les composantes de l'Indice sont pondérées par la capitalisation boursière ajustée au flottant.
Pour plus d'informations sur le score S&P DJI, les controverses ESG et les critères permettant d'établir si une société agit ou non en accord avec les principes UNGC, veuillez consulter la méthodologie de l'Indice S&P 500 ESG+ disponible sur www.spdji.com.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :
1) suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
2) ne pas générer de produits et services qui nuisent à l'environnement et à la société.

La définition d'entreprise " la plus performante " s'appuie sur une méthodologie ESG Amundi propriétaire qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme " la plus performante ", une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois premiers (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Des facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau du secteur. L'identification de ces facteurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme matériels ont une contribution de plus de 10% au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie par exemple, les facteurs matériels sont : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise bénéficiaire de l'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités (par exemple, le tabac, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastique à usage unique) non compatibles avec ces critères.

La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de la société bénéficiaire de l'investissement.

En applicant la définition d'investissements durables ci dessus aux composants de l'indice de cet ETF géré de façon passive, Amundi a déterminé que ce produit financier a une proportion minimale d'investissements durables mentionnée en page 1. Cependant, nous attirons l'attention sur le fait que la méthodologie d'investissement durable d'Amundi n'est pas implémentée dans la méthodologie de l'indice répliquée par ce produit financier.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du « DNSH » ou Do Not Significantly Harm »), Amundi utilise deux filtres :

- le premier filtre « DNSH » repose sur le suivi d'indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS (par exemple, l'intensité de Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité en carbone) et de seuils ou règles spécifiques (par exemple, l'intensité en carbone n'appartient pas au dernier décile du secteur). Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques dans sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Au-delà des indicateurs spécifiques des facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre qui ne prend pas en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives ci-dessus afin de vérifier qu'une entreprise ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres entreprises de son secteur ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieure ou égal à E sur l'échelle de notation Amundi.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives sont pris en compte dans le premier filtre DNSH (do not significant harm) : celui-ci repose en effet sur le suivi des indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1,
Tableau 1 des RTS lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir une diversité du conseil d'administration qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises de son secteur, et
- être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de l'homme
- être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques dans sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG d'Amundi. L'outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère dédié appelé "Implication communautaire et droits de l'homme" qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations professionnelles. En outre, un suivi des controverses est effectué sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (en utilisant la méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement pour suivre la tendance et les efforts de remédiation.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[X] Oui, Amundi prend en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS s'appliquant à la stratégie de l'OPC et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusions (normatives et sectorielles), l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, l'engagement et les approches de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des principaux indicateurs de durabilité énumérés par le Règlement « Disclosure ».

- Engagement : l'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des entreprises. L'objectif de l'engagement peut être divisé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la façon dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité importantes pour la société et l'économie mondiale.

- Vote : la politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes (la politique de vote d'Amundi est consultable sur son site internet).

- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse sévère, menée par des analystes ESG et de la revue périodique de son évolution. Cette approche s'applique à l'ensemble des fonds d'Amundi.

[ ] Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds est un OPCVM indiciel géré passivement.

L'objectif de gestion du Fonds est de répliquer, le plus fidèlement possible, la performance en euro de l'Indice S&P 500 ESG+ (dividendes réinvestis), quelle que soit son évolution, positive ou négative.

La gestion vise à obtenir un écart entre l'évolution de la valeur liquidative du Fonds et celle de l'Indice S&P 500 ESG+ le plus faible possible. Ainsi, l'objectif d'écart de suivi ("tracking error") maximal entre l'évolution de la valeur liquidative du Fonds et celle de l'Indice S&P 500 ESG+ S&P 500 contrevalorisé en euro est de 2%.

Si le "tracking error" devenait malgré tout plus élevé que 2%, l'objectif serait de rester néanmoins à un niveau inférieur à 15% de la volatilité de l'Indice S&P 500 ESG+ contrevalorisé en euro.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Fonds est un ETF indiciel géré passivement.

L'Indicateur de Référence est l'indice S&P 500 ESG+ (dividendes net réinvestis, c'est-à-dire que la performance de l'Indice S&P 500 ESG+ inclut les dividendes nets détachés par les actions qui le composent).

L'Indice S&P 500 ESG+ est un indice "actions", calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Standard & Poor's. ("S&P"). Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Un Univers d'investissement identique à celui de l'indice S&P 500 (l'« Indice Parent ») conçu pour mesurer les 500 actions de large capitalisation boursière traitées aux Etats-Unis ;

- L'application des filtres suivants à l'univers d'investissement:
1. Exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées telles que le tabac, les armes controversées, le pétrole et le gaz non conventionnels, les forages dans l'Arctique et le charbon thermique; les critères d'exposition définis par S&P dans la méthodologie de l'Indice S&P 500 ESG+ diffèrent pour chacune de ces activités;
2. Exclusion des sociétés qui n'agissent pas en accord avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) tel que déterminé dans la méthodologie de l'Indice S&P 500 ESG+;
3. Exclusion des sociétés qui n'ont pas de score S&P DJI ESG* ou un score S&P DJI ESG* qui tombe dans les 25 % les plus faibles des scores ESG de chaque groupe industriel GICS. L'univers global de cette catégorisation est défini comme le regroupement des sociétés S&P Global LargeMidCap et S&P Global 1200 à la fin du mois de mars de l'année précédente.

- L'Indice vise 75 % de la capitalisation boursière flottante de chaque groupe industriel au sein de l'Indice Parent en utilisant le score S&P DJI ESG comme caractéristique principale. Les constituants sont sélectionnés par ordre décroissant de score S&P DJI ESG.

- Les composantes de l'Indice sont pondérées par la capitalisation boursière ajustée au flottant.
Pour plus d'informations sur le score S&P DJI, les controverses ESG et les critères permettant d'établir si une société agit ou non en accord avec les principes UNGC, veuillez consulter la méthodologie de l'Indice S&P 500 ESG+ disponible sur www.spdji.com.

La stratégie d'investissement du produit financier se base aussi sur un ensemble d'exclusions systématiques (normatives et sectorielles) telles que décrites dans la politique d'investissement responsable d'Amundi.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et les respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

L'équipe de gestion s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. Cette notation est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, Amundi évalue la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant l'atteinte de ses objectifs à long terme (ex : garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme) Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG d'Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

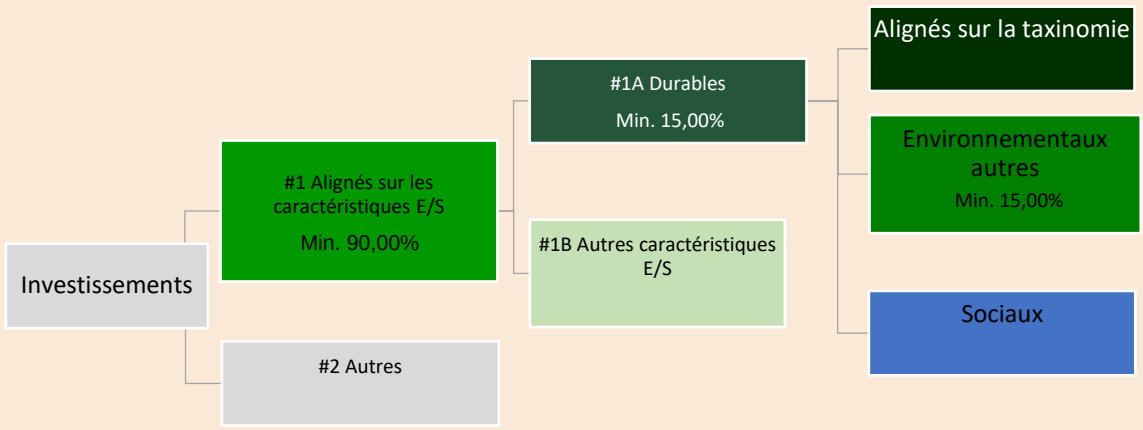


Quelle et l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90% des titres et instruments de l'OPC font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, l'OPC s'engage à détenir un minimum de 15% sur la base de l'actif net d'investissements durables, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes via l'utilisation de total return swap(s). Afin de rechercher la corrélation la plus élevée possible avec la performance de l'Indicateur de Référence, le Fonds atteindra son objectif de gestion via une méthode de réplication indirecte ce qui signifie que le Fonds aura recours à la conclusion d'un ou plusieurs contrat(s) d'échange à terme négocié(s) de gré à gré permettant au Fonds d'atteindre son objectif de gestion.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleurs performances réalisables.

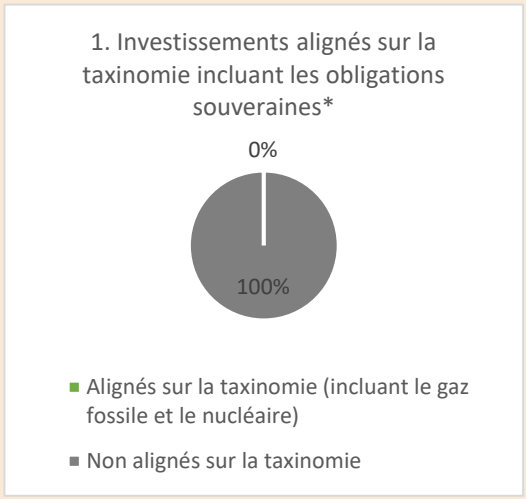
- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?***

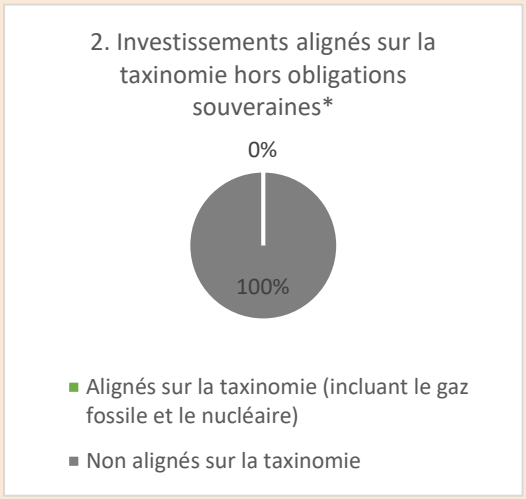
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations que les obligations souveraines.





** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis sans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

L'OPC n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

L'OPC n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Sont inclus dans la catégorie "#2 Autres" les liquidités, dérivés et les instruments non couverts par une analyse ESG (lesquels peuvent inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Oui, l'indicateur de référence a été construit en tant qu'indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Conformément aux réglementations applicables aux sponsors d'indices (y compris BMR), les sponsors d'indices doivent définir des contrôles appropriés lors de la définition et/ou de l'exploitation des méthodologies d'indices des indices réglementés.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  L'objectif de gestion du Fonds est de répliquer, à la hausse comme à la baisse, l'évolution de l'Indicateur de référence tout en minimisant au maximum l'écart de suivi (la « Tracking Error ») entre les performances du Fonds et celles de son Indicateur de Référence.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  L'Indice S&P 500 ESG+ est un indice dont l'univers d'investissement est identique à celui de l'indice S&P 500 (qui mesure la performance des 500 actions de large capitalisation boursière traitées aux Etats-Unis) et qui vise à représenter la performance de titres répondant à des critères de durabilité tout en maintenant une pondération sectorielle globale similaire à celle de l'indice S&P 500. L'indice S&P 500 ESG+ est un indice pondéré par la capitalisation boursière ajustée au flottant.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  eu.spindices.com



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.amundietf.com

REGLEMENT
Fonds Commun de Placement
AMUNDI ETF PEA S&P 500 UCITS ETF

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (le "**Fonds**"). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus : (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assortis d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- Etre réservés à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

L'organe de gouvernance de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus du Fonds.

Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa

décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le fonds ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus du Fonds.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Clauses résultant de la loi Américaine « Dodd Franck » :

La Société de Gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du FCP par

toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la Société de Gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la Société de Gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les [parts / actions] détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif [des parts / actions] pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglémenté et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds

devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minium de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées

au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.
Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.
La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :
La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.
Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.
Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et de la date à partir de laquelle les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur : à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. La Société de Gestion ou, le cas échéant, le dépositaire sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 30 décembre 2022